



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Indian Affairs and Northern
Development Aboriginal
Peoples Employment Equity
Program Appointments
Regulations**

**Règlement concernant la
nomination d'Autochtones à
des postes au ministère des
Affaires indiennes et du Nord
canadien dans le cadre d'un
programme d'équité en matière
d'emploi**

SOR/97-353

DORS/97-353

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Program Appointments Regulations

1 Interpretation

2 Exclusions

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la nomination d'Autochtones à des postes au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi

1 Définitions

2 Exemptions

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/97-353 July 16, 1997

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Program Appointments Regulations

The Public Service Commission, pursuant to paragraph 35(2)(d)^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Program Appointments Regulations*.

Ottawa, Ontario, July 10, 1997

Enregistrement
DORS/97-353 Le 16 juillet 1997

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement concernant la nomination d'Autochtones à des postes au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi

En vertu de l'alinéa 35(2)d^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement concernant la nomination d'Autochtones à des postes au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 10 juillet 1997

^a S.C. 1992, c. 54, s. 23

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 23

Indian Affairs and Northern Development Aboriginal Peoples Employment Equity Pro- gram Appointments Regulations

Règlement concernant la nomination d'Au- tochtones à des postes au ministère des Af- faires indiennes et du Nord canadien dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

aboriginal peoples has the same meaning as in section 3 of the *Employment Equity Act*. (*Autochtones*)

employment equity program means a program to enhance the recruitment of aboriginal peoples to positions in the Department of Indian Affairs and Northern Development agreed to by the Public Service Commission on May 1, 1995 and March 5, 1997 at the request of the deputy head of that Department and implemented in accordance with section 5.1 of the *Public Service Employment Act*. (*programme d'équité en matière d'emploi*)

Exclusions

2 (1) Subject to subsection (2), appointments of aboriginal peoples to positions in the Department of Indian Affairs and Northern Development under the employment equity program are excluded from the operation of subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of the *Public Service Employment Act* and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act.

(2) Subsection (1) does not apply to aboriginal peoples with appointment priority entitlements under subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of the *Public Service Employment Act* and regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on July 16, 1997.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Autochtones S'entend au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (*aboriginal peoples*)

programme d'équité en matière d'emploi Programme visant à favoriser le recrutement d'Autochtones au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dont la mise en œuvre a été approuvée par la Commission de la fonction publique les 1^{er} mai 1995 et 5 mars 1997, à la demande de l'administrateur général de ce ministère, en application de l'article 5.1 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*employment equity program*)

Exemptions

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations d'Autochtones à des postes du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dans le cadre du programme d'équité en matière d'emploi sont soustraites à l'application des paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 39(3) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi que des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a de cette même loi.

(2) Le paragraphe 2(1) ne s'applique pas aux Autochtones bénéficiant d'une priorité de nomination prévue aux paragraphes 29(3), 30(1) et (2) et 39(3) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a de cette loi.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1997.